

Référence : C.N.63.2017.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

La notification susmentionnée a été initialement reçue le 20 janvier 2017. Par la suite, le 3 février 2017¹, l'Équateur a fourni au Secrétaire général l'information supplémentaire requise.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note N° 4-2-12/2017

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation, et l'informe par la présente qu'en raison des agressions contre les membres de la police nationale et des forces armées ayant eu lieu au mois de décembre 2016 dans les cantons de San Juan Bosco et Limón Indaza, commises par des groupes illégalement armés, le Gouvernement de la République de l'Équateur, afin de garantir les droits, la sécurité intérieure, citoyenne et humaine des habitants de la province de Morona Santiago, a décidé de proroger l'état d'exception dans cette zone par le décret exécutif n° 1294 du 12 janvier 2017.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies joint aux présentes le décret exécutif n° 1294 et, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prie le Secrétariat général de bien vouloir informer tous les États parties à cet instrument international de cette suspension.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 17 janvier 2017

¹ Voir notification dépositaire C.N.988.2016.TREATIES-IV.4 du 2 mars 2017 (Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Équateur)

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

N° 1294

Rafael Correa Delgado
Président constitutionnel de la République

Considérant :

Que l'article premier de la Constitution de la République dispose en ses deux premiers paragraphes :

« L'Équateur est un État constitutionnel de droits et de justice, social, démocratique, souverain, indépendant, unitaire, interculturel, plurinational et laïc. Il est organisé sous forme de république et gouverné de manière décentralisée.

La souveraineté repose dans le peuple dont la volonté est le fondement de l'autorité et s'exerce à travers les organes du pouvoir public et les formes de participation directe prévues par la Constitution » ;

Qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article 3 de la Constitution de la République, l'un des devoirs fondamentaux de l'État est de garantir à ses citoyens le droit à une culture de paix, à la pleine sécurité et à une société démocratique et sans corruption ;

Qu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 66 de la Constitution de la République, l'État reconnaît et garantit le droit à l'intégrité des personnes, qui comprend notamment l'intégrité physique, psychique et morale ;

Qu'aux termes de l'article 164 de la Constitution de la République, le Président de la République peut décréter l'état d'exception sur tout ou partie du territoire national en cas d'agression, de conflit armé international ou interne, de graves troubles internes, de calamité publique ou de catastrophe naturelle. La déclaration de l'état d'exception ne suspend pas le fonctionnement des organes de l'État ;

Qu'aux termes de l'article 393 de la Constitution de la République, l'État garantit la sécurité humaine par des politiques et des actions intégrées, pour assurer la cohabitation pacifique des personnes, promouvoir une culture de paix et prévenir la violence et la discrimination sous toutes leurs formes et la commission d'infractions. Des organes spécialisés à différents échelons administratifs sont chargés de planifier et de mettre en œuvre ces politiques ;

Qu'aux termes de l'article 32 de la loi relative à la sécurité publique et la sûreté de l'État, l'état d'exception peut être déclaré en cas d'agression, de conflit armé international ou interne, de graves troubles internes, de calamité publique ou de catastrophe naturelle ;

Qu'aux termes de l'article 35 de la loi relative à la sécurité publique et la sûreté de l'État, lorsque l'état d'exception est déclaré et que le Président de la République a ordonné l'emploi des forces armées et de la Police nationale, les deux institutions doivent se coordonner de manière à ce que les forces armées interviennent en renfort de la Police nationale, à laquelle est confié le maintien de l'ordre public, jusqu'à ce que celui-ci soit rétabli ;

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Qu'il est nécessaire de prévenir les effets que peuvent provoquer les agressions envers des agents de la Police nationale et des forces armées, commises dans les cantons de San Juan Bosco et Limón Indaza (province de Morona Santiago) par des groupes illégalement armés, qui attentent à la sécurité des citoyens, à l'intégrité des personnes et à la coexistence pacifique ;

Qu'il importe d'identifier le groupe ou les groupes de personnes armées illégalement qui se sont réunies pour commettre ces actes d'agression, afin d'empêcher la perpétration future d'actes de violence pouvant compromettre les droits fondamentaux des citoyens ;

Que certains médias locaux ont servi de plateforme d'incitation aux actes d'agressions et de violence précités ;

Que le Ministre de la coordination de la sécurité a sollicité par la communication n°MICS-DM-2017-0026 du 9 janvier 2017 la reconduction de l'état d'exception ;

En vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles 164 et suivants de la Constitution de la République, et 29, 32 et suivants de la loi relative à la sécurité publique et la sûreté de l'État,

Décète :

Article premier — L'état d'exception est prolongé sur le territoire de la province de Morona Santiago, en raison des agressions commises dans les cantons de San Juan Bosco et Limón Indaza de la province de Morona Santiago contre des agents de la Police nationale et des forces armées au cours du mois de décembre 2016 par des groupes illégalement armés, qui ont attenté à la sécurité des citoyens, à l'intégrité des personnes et à la coexistence pacifique, et provoquent de graves troubles internes dans cette province de la région amazonienne.

Article 2 — Des unités de la Police nationale et des forces armées sont mobilisées pour assurer le maintien de l'ordre public dans la province de Morona Santiago.

Le Ministre de la défense nationale et le Ministre de l'intérieur prennent les mesures nécessaires, dans le cadre du Commandement conjoint des forces armées et de la police nationale, pour garantir aux habitants de la province de Morona Santiago une sécurité intérieure, citoyenne et humaine, droit consacré par la Constitution de la République et devoir fondamental de l'État.

Article 3 — Les droits prévus aux alinéas 13, 14 et 22 de l'article 66 de la Constitution de la République et le droit à l'information visé à l'alinéa 4 de l'article 165 de la Constitution sont suspendus sur le territoire de la province de Morona Santiago. Il s'agit : du droit à la liberté d'expression et d'opinion, du droit d'association et de réunion, du droit de circuler librement et du droit à l'inviolabilité du domicile, certains citoyens provoquant des actes de violence qui constituent un risque pour leur vie ou leur intégrité physique.

Le Ministère de la coordination de la sécurité déterminera les modalités d'application de cette mesure, en particulier pour assurer pleinement la réalisation du processus électoral en cours.

Article 4 — L'état d'exception est prorogé pour une durée de 30 jours à partir de la signature du présent décret exécutif. Son champ d'application territorial est la province de Morona Santiago.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.

Article 5 — La présente déclaration sera notifiée à l'Assemblée nationale, à la Cour constitutionnelle, à l'Organisation des États américains et à l'Organisation des Nations Unies.

Article 6 — Le Ministre de la défense nationale et le Ministre de l'intérieur sont chargés de la mise en application du présent décret exécutif qui entrera en vigueur à partir de la date de sa délivrance, sans préjudice de sa publication au Registre officiel.

Fait à San Francisco de Quito, district métropolitain, le 12 janvier 2017.

Le Président constitutionnel de la République
(Signé) Rafael Correa Delgado

Le 2 mars 2017



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.